

GE_GERICHTE C/9031/2008 vom 16. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9031_2008

FR: GE_GERICHTE C/9031/2008 du 16 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE C/9031/2008 del 16 ottobre 2009

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE ; MESURE DE PROTECTION | CC.176.
LPC.134

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, l'appel est recevable (art. 365 LPC).

E. 1.2

La procédure en matière de mesures protectrices de l'union conjugale est une procédure sommaire qui tend à une décision rapide, ne comprend qu'une administration limitée des preuves et ne permet pas une élucidation complète de la situation de fait. Les moyens de preuve sont restreints et le degré de la preuve est limité à la simple vraisemblance; il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (ATF 127 III 474 , SJ 2001 I 586; ATF 5P.341/2003 du 12.01.2004; ATF 5P.252/2005 du 04.08.2005).

E. 1.3

Compte tenu de la matière, le jugement entrepris a été rendu en premier ressort (art. 364 al. 5 LPC). La Cour dispose dès lors d'un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC). De ce fait, la Cour peut connaître de faits nouveaux en appel (" echte " et " unechte nova ") et la production de pièces nouvelles est admise. La communication de ces pièces se fera par application des art. 129 et 135 LPC, soit cinq jours au moins avant la date fixée pour la plaidoirie (art. 134 LPC; ACJC/55/2008 consid. 2; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 365). Ainsi, à teneur des art. 128 al. 1, 129 et 134 LPC, la partie représentée par avocat doit adresser ses écritures et ses pièces aux autres parties et remettre une copie de celles-ci munies de l'accusé de réception cinq jours au moins avant la date fixée pour la plaidoirie. S'agissant des pièces nouvelles, la Cour de céans a toujours considéré qu'en appel ordinaire, une partie pouvait produire des pièces qu'elle n'avait pas soumises au premier juge, sans égard au fait qu'à l'époque où la contestation était pendante devant ce magistrat, la partie détenait ou non ces pièces, la question des dépens étant réservée (art. 308 al. 2 LPC; SJ 1931 p. 540; 1946 p. 445).

E. 1.4

En l'espèce, la pièce déposée par l'appelant à l'appui de ses écritures d'appel, relative au versement, daté du mois de mars 2009, d'un montant de 600 fr. en U. _____ par le biais de WESTERN UNION, est recevable. En revanche, le second bordereau du 15 juin 2009 n'a pas été signifié à l'intimée et doit donc être écarté.

E. 2

L'appelant conteste le montant de la contribution d'entretien retenu en faveur de son épouse.

E. 2.1

Appelé à fixer la contribution due pour l'entretien de la famille en application de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge se fonde en règle générale sur la répartition des tâches et des charges adoptée expressément ou tacitement par les époux durant la vie commune. Chacun d'eux conserve ainsi un droit égal au train de vie antérieur ou doit subir, dans les mêmes proportions, une réduction de celui-ci, si le total des ressources ne suffit pas à couvrir les nouvelles charges (ATF 114 II 26 = JdT 1991 I 334). La pension due trouve en principe sa limite dans la capacité contributive du débirentier, dont la couverture du minimum vital selon le droit des poursuites doit être préservée (ATF 123 III 1 = JdT 1998 I 39 consid. 3; ATF 128 III 4 = JdT 2002 I 294). Si on ne peut plus s'attendre au rétablissement de la vie commune, les critères valables pour l'entretien après divorce, tels que définis à l'art. 125 CC et visant à rendre les époux financièrement indépendants, gagnent en importance, mais le principe de la solidarité matrimoniale continue de s'appliquer, si l'un des conjoints ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins (ATF 128 III 65 = SJ 2002 I 238; TF 5P.437/2002 du 03.03.2003). La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution. La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Pour déterminer une telle contribution d'entretien, l'une des méthodes considérées comme conformes au droit fédéral est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux y compris d'éventuels revenus hypothétiques, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites, élargi des dépenses incompressibles, et, enfin, à répartir le montant disponible entre eux (ATF 126 III 8 consid. 3c et les arrêts cités). Le juge peut être autorisé à s'écarter du montant réel des revenus obtenus par les parties et prendre en considération un revenu hypothétique, à condition que celles-ci puissent gagner davantage en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'elles (ATF 128 III 4 consid. 4a).

E. 2.2

. Pour fixer la contribution à l'entretien de l'intimée, il convient d'abord de déterminer quels sont les budgets respectifs des époux.

E. 2.2.1

L'intimée allègue que l'appelant percevait un salaire mensuel net de 5'495 fr. en 2007. En l'espèce, le certificat de salaire 2007 de l'appelant, sur lequel l'intimée fonde son argumentation, n'a pas été produit entièrement, la première page faisant défaut, de sorte qu'aucun montant ne peut en être dégagé. Ainsi, au vu des pièces produites, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'appelant percevait un revenu mensuel net de 5'160 fr. 45, tel qu'il ressort de sa fiche de salaire la plus récente (août 2008). Toutefois, l'appelant a encore admis bénéficié d'une prime de fidélité, laquelle représentait, dans la mesure où il se trouvait en "annuité 14" en 2008, un salaire supplémentaire de 70%. Partant, son revenu mensuel net arrondi qu'il convient de retenir s'élève à 5'460 fr. [(5'160 fr. 45 x 12 mois = 61'925 fr. 40) + (5'160 fr. 45 x 70 %) = 65'537 fr. 71 : 12 mois = 5'461 fr. 47).

E. 2.2.2

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir retenu la charge d'entretien qu'il allègue devoir supporter à l'égard de ses quatre enfants en U._____. En l'espèce, la paternité de

l'appelant envers trois de ses enfants est attestée par les certificats de naissance originaux produits en première instance. Certes, la liste manuscrite sur laquelle l'appelant fonde la preuve de la réalité des versements effectués par le biais d'amis en faveur de ses enfants, n'a qu'une force probante limitée. Néanmoins, l'appelant a encore produit, en appel, un justificatif de WESTERN UNION attestant d'un versement de 600 fr. en faveur de la mère de ses enfants. Ce document, bien que daté du 27 mars 2009, soit postérieur au jugement déféré, a été produit afin de démontrer formellement la contribution d'entretien que l'appelant allègue verser en U._____. Or, en l'absence de probatoires à ce sujet, justifiée au regard de la procédure sommaire applicable en matière de mesures protectrices de l'union conjugale, la vraisemblance étant suffisante, il convient de considérer que les documents produits permettent de retenir que l'appelant contribue effectivement à l'entretien de ses enfants en U._____. Toutefois, le montant de 600 fr. par mois, allégué par l'appelant, n'a pas été rendu vraisemblable. En effet, la seule pièce attestant d'un versement de cette somme est celle produite à l'appui de son acte d'appel, laquelle ne saurait constituer à elle seule une preuve suffisante au vu de la date dudit versement. En outre, il ressort de la liste manuscrite produite par l'appelant qu'il aurait contribué à l'entretien de ses enfants à hauteur d'un montant total de 16'000 fr. sur une période de 4 ans (2'400 fr. en 2005; 4'000 fr. en 2006; 5'400 fr. en 2007; 4'200 fr. en 2008), correspondant dès lors à une contribution mensuelle d'environ 330 fr. (16'000 fr. : 48 mois). Il convient encore de ne pas perdre de vue que l'appelant a reconnu que la mère de ses enfants dépendait entièrement de la contribution qu'il lui verse. Force est dès lors de constater que cette contribution ne profite pas uniquement aux enfants, mais également à leur mère. Or, encore marié, l'appelant ne saurait avoir d'obligation d'entretien à l'égard d'une "autre femme". Il convient dès lors de ne tenir compte que de la part de cette contribution devant revenir aux quatre enfants de l'appelant en Afrique. Ainsi, en partant du principe que l'appelant a contribué à l'entretien de sa seconde famille en U._____ à hauteur d'un montant mensuel moyen de 330 fr., les 4/5 de ce montant doivent être retenus ($330 : 5 \times 4 = 264$ fr.). En conséquence, un montant de 260 fr. sera ajouté aux charges de l'appelant et le jugement entrepris sera modifié en ce sens.

E. 2.2.3

L'intimée conteste encore la prise en considération d'une quelconque charge fiscale dans le budget de l'appelant. Il est exact que l'appelant sera en mesure de déduire de ses revenus la contribution d'entretien allouée à son épouse, ainsi que la pension qu'il verse à ses enfants en U._____. Toutefois, il y a également lieu de tenir compte de l'augmentation des revenus de l'appelant, celui-ci percevant depuis 2009 un treizième salaire complet, en lieu et place de la prime de fidélité de 70% qu'il percevait en 2008. Ainsi, selon la simulation faite sur le logiciel mis à disposition par l'Etat de Genève (www.getax.ch), compte tenu d'un salaire mensuel net arrondi de 5'590 fr. [$(5'160 \text{ fr.} \times 13) : 12$], le montant retenu par le Tribunal est conforme à sa nouvelle situation.

E. 2.2.4

Ainsi, il y a lieu de retenir que les charges de l'appelant s'élèvent à 3'000 fr. (loyer : 913 fr.; assurance-maladie : 400 fr.; minimum vital OP : 1'100 fr.; frais de transport : 70 fr.; impôts : 257 fr.; entretien des enfants en U._____ : 260 fr.). Il bénéficie dès lors d'un solde disponible de 2'460 fr. 2.3.1. L'appelant soutient que l'intimée est en mesure de réaliser un revenu mensuel net hypothétique de l'ordre de 2'000 fr. Le caractère irrémédiable de la désunion des époux n'est pas remis en question par ceux-ci. Partant, il convient d'examiner leur situation à la lumière des critères de l'article 125 CC. En l'espèce, l'appelant admet que

l'intimée a assumé durant la vie commune les soins dont sa fille avait besoin en raison du diabète dont elle souffre, raison pour laquelle elle n'a exercé qu'un emploi à 50% dans le secteur du nettoyage. Néanmoins, A._____, dorénavant majeure, est actuellement en formation; l'intimée ne peut dès lors prétendre que l'état de santé de sa fille nécessite qu'elle soit présente au domicile de manière accrue. La situation familiale actuelle permet de requérir de l'intimée qu'elle augmente quelque peu son temps de travail. Il apparaît dès lors équitable de considérer que l'intimée est en mesure de travailler à 80% en faisant les efforts que l'appelant est en droit d'exiger d'elle. En prenant comme base de calcul de sa rémunération le salaire mensuel net qu'elle perçoit pour son activité à 50% (1'013 fr. 80), il est raisonnable de retenir, en l'état, un revenu hypothétique de 1'500 fr. à l'encontre de l'intimée. 2.3.2. En ce qui concerne ses charges, l'intimée fait grief au premier juge d'avoir retenu une participation de A._____ à son loyer, alors que celle-ci gagne moins de 800 fr. par mois (revenu net), et d'avoir omis de tenir compte de ses frais de transport (70 fr.) dans l'établissement de ses charges incompressibles. Selon la doctrine et la jurisprudence, toute capacité contributive d'un enfant majeur qui doit assurer seul son entretien avec un salaire de 1'000 fr. doit être exclue (ATF n.p. 5C.45/2006 du 15 mars 2006, consid. 3.6; BASTONS BULLETTI, in SJ 2007 II 88). Ainsi, de la même manière que le premier juge n'a pas ajouté les revenus de A._____ à ceux de sa mère dans l'établissement de la situation financière de cette dernière, les charges de A._____ ne doivent pas être prises en considération et aucune participation de cette dernière ne doit être imputée à la charge de logement de sa mère. En conséquence, le grief de l'intimée à cet égard est fondé. Il en va de même en ce qui concerne ses frais de transport, qui doivent être ajoutés à ses charges incompressibles. Ses charges s'élèvent dès lors à 2'718 fr. (assurance-maladie : 400 fr.; entretien de base : 1'100 fr.; loyer : 1'148 fr.; transport : 70 fr.).

E. 2.4

Le montant de la contribution à l'entretien de l'intimée se détermine, en application de la méthode du minimum vital, retenue par le premier juge et non critiquée en appel, comme suit : - revenus des époux : 1'500 fr. + 5'460 fr. = 6'960 fr. - charges des époux : 2'718 fr. + 3'000 fr. = 5'718 fr. - solde disponible : 6'960 - 5'718 fr. = 1'242 fr. - la moitié du solde disponible arrondi : 621 fr. - contribution d'entretien arrondie : 2'718 fr. + 621 fr. = 3'339 fr. - 1'500 fr. = 1'839 fr. En conséquence, le jugement entrepris devra être réformé en ce sens que l'appelant sera condamné à contribuer à l'entretien de l'intimée à hauteur de 1'800 fr. par mois, dès le 1^{er} avril 2008, sous imputation des montants d'ores et déjà versés à ce titre.

E. 3

La qualité des parties incite à des considérations d'équité qui justifient la compensation des dépens d'appel, à l'instar de ceux de première instance.

E. 4

La valeur litigieuse est a priori supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile (art. 72 LTF). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *